

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM

Tél : 04.72.61.61.50

Fax : 04.72.61.64.26 ou 66.60

Lyon, le 9 AOUT 2000



ARRETE

**autorisant la société BAYARD
à réorganiser ses activités de travail mécanique des métaux
et de traitement de surface dans son établissement
situé 4 avenue Lionel Terray à Meyzieu.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 15 novembre 1999 et complétée le 28 décembre 1999 par la société BAYARD en vue de réorganiser ses activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surface dans son établissement situé 4 avenue Lionel Terray à Meyzieu ;

...

VU l'avis technique de classement en date du 3 janvier 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Louis GAS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 21 février au 22 mars 2000 inclus ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2000 du conseil municipal de Pusignan ;

VU la délibération en date du 20 mars 2000 du conseil municipal de Meyzieu ;

VU la délibération en date du 23 mars 2000 du conseil municipal de Genas ;

VU l'avis en date du 24 janvier 2000 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 28 janvier 2000 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 4 février 2000 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 24 février 2000 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 6 mars 2000 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 14 mars 2000 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 3 avril 2000 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport de synthèse en date du 31 mai 2000 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2000 ;

CONSIDERANT que les activités de travail mécanique des métaux et de traitement des métaux pour le dégraissage et le revêtement par voie électrolytique transférées sur le site sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2560.1° et 2565.2°a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et de pollution accidentelle des eaux par la perte de confinement de baigns de traitement ou de produits stockés, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société BAYARD est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Meyzieu, dans l'enceinte de son établissement sis 4, avenue Lionel Terray, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3- Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émissions, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.

Les dispositions imposées, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les prélèvements d'eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont interdits.

4.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion agréé.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de manière régulière.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau communal. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux collectées sur les toitures pourront être infiltrées au travers de puits perdus. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'infiltration accidentelle des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans ces puits perdus.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et respecter les valeurs limites fixées en **annexe 4**.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Ainsi, il sera procédé à l'arrêt du fonctionnement de l'usine en période de crue avec évacuation des polluants avant la montée des eaux au niveau du plancher bas.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4. Confinement

L'établissement sera équipé d'un dispositif pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant

en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Conception des bâtiments et des installations

6.1.2.1 Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux de plus de 300 m² situés au rez de chaussée ou en étage, tous les locaux aveugles et les locaux de sous-sol de plus de 100 m² devront comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturels seront composés en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La section totale de ces dispositifs devra être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie du local desservi. Dans le cas du désenfumage mécanique, le débit d'extraction sera calculé sur la base de 1 m³ par seconde pour 100 m². Les dispositifs d'ouverture seront automatiques et manuels. Les commandes manuelles seront aisément manipulables à partir du plancher et seront regroupées près de l'accès principal du local concerné. Les escaliers encloisonnés seront désenfumés naturellement par un exutoire à commande manuelle de 1m² placé en partie haute.

Dans les bâtiments de surface supérieure à 1600 m², la diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, par exemple, d'écrans de cantonnement aménagés en partie haute. Leur dimension sera supérieure ou égale au quart de la hauteur moyenne sous toiture.

6.1.2.2 Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront séparés des constructions voisines par un dispositif coupe feu de degré 2 heures constitué par :

- Soit un mur plein dépassant la couverture la plus élevée d'au moins 1 m.
- Soit par un espace libre d'au moins 8 m.
- Soit par un dispositif équivalent.

6.1.3 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours et posséder les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3 m avec largeur libre de 4m.
- Rayon intérieur de giration : 11m (sur largeur $S=15/R$ lorsque le rayon intérieur est inférieur à 50m).
- Hauteur libre : 4,15m
- Résistance à la charge 13t (9+4)
- Pente inférieure ou égale à 10 %
- Résistance au poinçonnement 100kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Si la voie de circulation est en cul de sac, sa longueur n'exédera pas 150m. A partir de 25m, elle possèdera une aire de retournement. Dans tous les cas, sa largeur libre sera portée à 7 m pour permettre le croisement des engins.

Au moins une façade des bâtiments sera accessible aux services d'incendie et de secours.

6.1.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.5 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.6- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou

plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et correctement entretenus. Ces moyens se composent a minima :

- des points d'eau nécessaires, leurs caractéristiques seront déterminées sous le contrôle des services incendie ;
- d'extincteurs portatifs à eau de 6 l à raison d'un appareil pour 200 m² ;
- d'extincteurs en nombre et de type approprié pour les locaux présentant des risques particuliers.
- De robinets d'incendie armés répartis près des issues, ils seront disposés de façon que toute la surface puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance de direction opposée.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être

conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5- Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

L'exploitant établit et tient à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Elles sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie sont isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Dégagements

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

En dehors des heures d'ouverture du site, cette alarme alerte la personne chargée de la surveillance du site.

La gestion de l'alerte après le déclenchement d'une alarme fait l'objet d'une procédure. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la zone incendie ne repose pas sur un seul poste de détection.

En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise :

- leur nombre
- leur emplacement
- leur fonctionnalité
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.5.2.2. Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques

d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne est conforme à un type ayant reçu un article d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est à remédier à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel. Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

DISPOSITIONS PARTICULIERES

7- TRAITEMENT DES METAUX

7.1. Les prescriptions particulières du présent point ne s'appliquent qu'à l'atelier de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux.

L'atelier est soumis aux dispositions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitements de surface (J.O. du 16 novembre 1985).

7.2. Aménagement

7.2.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.2.2. Le sol des installations où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et difficilement attaquant. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

7.2.3. Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

7.2.4. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.2.5. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.3. Exploitation

7.3.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de produits actifs. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.3.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.3.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

7.3.5. Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires.

7.4. Prévention de pollution des eaux

7.4.1. Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

7.4.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçages des sols et d'une manière générale les eaux usées, les boues, les résines échangeuses d'ions périmées, etc... constituent des déchets qui doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 5.4. de l'article deux du présent arrêté.

7.4.3. les systèmes de rinçages sont conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

7.5. Prévention de la pollution atmosphérique

7.5.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

7.5.2. Les effluents ainsi aspirés devront satisfaire aux exigences définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

7.5.3. les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

8- APPLICATION ET CUISSON DE POUDRE À BASE DE RÉSINES ORGANIQUES DE PEINTURE

8.1. Généralités

8.1.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs : coupe feu de degré 2 heures ;
- portes : pares-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe feu de degré 2 heures ;
- sol : incombustible.

8.1.2. Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

8.1.3. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des zones d'application ou de stockage de peintures des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

8.1.4. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

8.1.5. On pratiquera des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

8.1.6. Une autosurveillance des rejets sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur:

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.
- un bilan matière permettant de déterminer les flux moyens des produits rejetés.

8.1.7. L'application de peinture se fera exclusivement dans les cabines prévues à cet effet, la température des cabines sera adaptée aux produits appliqués.

8.2. Cabines d'application

8.2.1. Les parois des cabines seront lisses, ne permettant pas l'accumulation de poudres, et d'un nettoyage aisé.

8.2.2. La mise à la terre des installations sera contrôlée régulièrement. Il sera procédé au nettoyage des supports des pièces à peindre aussi souvent que nécessaire.

8.2.3. Les cabines seront équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence, placés à l'extérieur, permettant de couper l'alimentation en poudre et en électricité, notamment en cas de défaillance des extracteurs d'air.

8.2.4. Toutes dispositions seront prises pour interdire les rejets de poudre à l'extérieur de la cabine. Toute fuite de poudre devra être localisée et un remède devra y être apportée dans les plus brefs délais.

8.2.5. La concentration en poudre dans l'air ne devra en aucun cas excéder 50% de la concentration minimale d'explosivité. Les systèmes d'aspiration seront calculés pour qu'il ne puisse y avoir à l'intérieur des cabines ou de l'atelier de concentration dangereuse.

8.2.6. L'air extrait des cabines sera convenablement filtré avant son rejet à l'extérieur. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement du filtre.

Les effluents satisferont aux exigences définies dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

8.2.7. Les cabines seront équipées d'évents de sécurité ou seront conçues de façon à ce que, en cas d'explosion, il n'y ait pas de conséquence sur le personnel ou les structures du bâtiment.

9 - INSTALLATION DE COMPRESSION

9.1. Les locaux où sont implantés ces installations seront adaptés pour limiter les nuisances et éviter la propagation de vibrations.

9.2. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

10 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB

Chaque transformateur est équipé d'une capacité de rétention telle que définie au point 4.9.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Chaque appareil est signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité des transformateurs, il n'y pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou de PCT sont stockés puis éliminés conformément au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 ppm et 50 ppm l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexibles...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant un bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées.

11 - CABINES DE GRENAILLAGE

Les poussières récupérées par le système de traitement des gaz et les résidus d'abrasifs issus de la cabine constituent des déchets et en ce sens sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article 2 ci-dessus.

12 - INSTALLATIONS DE CHARGE DE BATTERIE

La charge des accumulateurs se fera dans une zone spécialement réservée à cet effet, l'emplacement de cette zone sera correctement repéré et aménagé.

L'atelier de charge des accumulateurs sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmontés d'étage.

La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

Le sol de la zone sera étanche et résistant à l'acide. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone de charge ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

13- LOCAUX OU SONT ENTREPOSEES OU MANIPULEES DES MATIERES INFLAMMABLES

Ces locaux devront disposer d'une ventilation appropriée. Leurs portes s'ouvriront par l'extérieur. Les fenêtres munies de grilles/grillages devront s'ouvrir facilement de l'intérieur.

14- CHAUFFAGE

Sauf incompatibilité liée à la nature technique des activités, les installations fixes destinées au chauffage dont la puissance utile est supérieure à 70 kW devront satisfaire la réglementation relative à ces installations.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence et de coupure de distribution des fluides seront placés à l'extérieur dans un endroit facilement accessible en toute circonstance et parfaitement signalé.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE CINQ

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SIX

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SEPT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE HUIT

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE NEUF

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE DIX

Les droits des tiers sont expressément réservés.

...

ARTICLE ONZE

l'aute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE DOUZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE TREIZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE QUATORZE

La secrétaire générale adjointe de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Meyzieu, Jonage, Pusignan et Genas ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

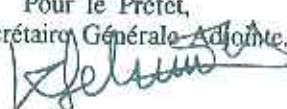
Pour copie conforme
l'Attaché de Préfecture



B. BESANCON - MATILE

LYON, le 4 AOUT 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.



Catherine SCHMITT

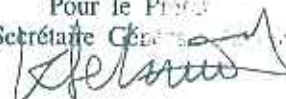
ACTIVITES EXERCEES Société BAYARD à Meyzieu			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement (*)
Travail mécanique des métaux	Puissance = 585 kW	2560-1	A
Traitement des métaux pour dégraissage et revêtement par voie électrolytique	Volume des bains = 42 m ³	2565-2-a	A
Emploi ou stockage de préparations toxiques liquides	Stockage maxi = 1000 kg	1131-2	D
PCB, utilisation d'appareils imprégnés	1 transformateur contenant 370 kg	1180-1	D
Emploi de matières abrasives	Puissance = 55 kW	2575	D
Installations de compression d'air	Puissance = 398 kW	2920-2-b	D
Installations de charge d'accumulateurs	42 kW	2925	D
Application et cuisson de peinture, procédé avec poudres à base de résines synthétiques	70 kg/jour	2940-3-b	D
Installations de combustion	Puissance thermique maximale dans un bâtiment 1,37 MW	2910-A-2	N.C.
Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente = 3,8 m ³	253/1430	N.C.
Emploi et stockage de MDI	Stockage maximum = 1000 l	1158	N.C.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DU 14. AOÛT. 2000.

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale



Catherine SCHMITT

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (1) entre 35 et 45 dB(A)	Ba (1) supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n°1 :70 dB(A) Point n°2 :62 dB(A) Point n°3 :63 dB(A)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n°1 :60 dB(A) Point n°2 :60 dB(A) Point n°3 :60 dB(A)	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements correspondant aux point 1,2 et 3 tels que définis au point 3 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU ... 4. AOÛT. 2008.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,


Catherine SCHMITT

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	
Installation de traitement de surfaces	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	1 an
	Alcalins exprimés en OH ⁻	10	1 an
Application de poudre	poussières	5	1 an
Grenaillage		150	

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.2 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU ... 4. JUIL. 2000

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe.

Catherine SCHMITT

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau public sera de l'ordre de 50 m³ par jour. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont mis en place, et relevés régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	N° du point de rejet au réseau	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
		MMJ*	MJ**				
Eaux industrielles	Sortie de la station de traitement interne.	20 m ³ /j	1 m ³ /h	MEST	30	0,6	1/trimestre
				DCO	500	10	1/trimestre
				Fe	5	0,1	1/semaine
				Zn	2	0,04	1/semaine
				Métaux totaux	15	0,3	1/trimestre
				Hydrocarbures totaux	10	0,2	1/trimestre
Eaux pluviales	Autres points de rejet			MEST	150		1/an
				Hydrocarbures totaux	5		1/an

**MJ : débit maximale journalier en m³/h

*MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m³/j

- le débit et le pH des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu
- le prélèvement est effectué proportionnellement au débit
- en aucun cas, la D.C.O. rejetée au milieu naturel ne sera supérieure à 150 mg/l.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3. CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Au moins une fois par an, les mesures en sortie de station sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

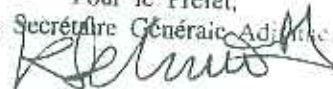
- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1,
- pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU ... 4 AOÛT 2000.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



Catherine SCHMITT

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E: externe
12 01 06	Fluides d'usinage	inférieur ou égal au niveau 2	E
06 05 01	Boues déshydratées	inférieur ou égal au niveau 3	E
14 02 01	Solvants	inférieur ou égal au niveau 2	E
08 01 08	Boues de peinture	inférieur ou égal au niveau 2	E
08 01 04	Poudre de peinture	inférieur ou égal au niveau 2	E
12 01 01 12 01 03	Copeaux d'usinage et blocs	inférieur ou égal au niveau 1	E
12 02 01	Déchets de grenailage	inférieur ou égal au niveau 1	E
15 01 03	Palettes	inférieur ou égal au niveau 1	E
20 00 00	Déchets industriels banals	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DU ... 4 AOÛT 2000

Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Catherine SCHMITT